

FORMULAIRE DE DECLARATION PREALABLE DE DESTRUCTION/ REMPLACEMENT / DEPLACEMENT DE HAIE BCAE8

À déposer à la
DDTM de votre
siège
d'exploitation
avant travaux

Déclarant	
N° PACAGE : <input style="width: 100px;" type="text"/>	
Exploitation individuelle : <input type="checkbox"/>	Forme sociétaire : EARL <input type="checkbox"/> SCEA <input type="checkbox"/> GAEC <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>
NOM :	PRENOM :
Ou raison sociale (forme sociétaire) :	
Adresse :	Adresse mail :
Code postal :	Téléphone fixe :
Commune :	Téléphone portable :
Cadre réservé à l'administration :	
Date de réception :	

Cocher les cases correspondantes à la demande, joindre un plan avec la localisation du projet et les pièces, si nécessaires.

Cas 1 : DESTRUCTION DE HAIE(S)

= suppression définitive (ex : arrachage) dans les cas suivants :

- Création d'un nouveau chemin pour l'accès et l'exploitation de la parcelle, dans la limite de 10 mètres de large (à faire figurer sur le plan).
- Création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifié par un permis de construire (joindre une copie du permis de construire)
- Gestion sanitaire de la haie décidée par l'autorité administrative (joindre une copie de la décision administrative)
- Défense de la forêt contre les incendies (décision administrative)
- Réhabilitation d'un fossé dans un objectif de rétablissement d'une circulation hydraulique (joindre une photo du fossé à réhabiliter et un plan des travaux hydrauliques projetés)
- Travaux déclarés d'utilité publique (indiquer quel est le projet faisant l'objet de la DUP)
- Opération d'aménagement foncier avec consultation du public, en lien avec des travaux déclarés d'utilité publique (joindre une copie de la prescription du conseil environnemental associé à l'opération).

○ **Cas 2 : DEPLACEMENT DE HAIE(S)**

= destruction d'une haie et replantation ailleurs sur l'exploitation d'une (ou plusieurs) haie(s) de même longueur (au total). Le maintien du linéaire de haie devra pouvoir être vérifié, en cas de contrôle sur place uniquement, sachant que cette réimplantation ne comporte pas d'exigence quant à la nature ou la composition de la haie.

☐ Déplacement dans la limite de 2 % du linéaire de l'exploitation ou de 5 mètres (par campagne).
Dans ce cas uniquement, il n'est pas attendu de déclaration préalable auprès de la DDT.

Au-delà de cette limite, il existe une possibilité de déplacer dans les cas suivants (avec déclaration préalable à réaliser auprès de la DDT) :

☐ Haies présentes sur (ou en bordure de) parcelles ayant fait l'objet d'un transfert de parcelles entre l'exploitation concernée et une autre exploitation. Ex : agrandissement de l'exploitation, installation d'un nouvel agriculteur reprenant partiellement ou totalement une exploitation existante, échanges parcellaires... (joindre acte de transfert, bail, tout document justificatif)

☐ Déplacement pour un meilleur emplacement environnemental de la haie, (joindre la prescription dispensée par un organisme reconnu dans l'arrêté ministériel BCAE(*), spécifiant notamment la liste des espèces conseillées).

(*) Listes des organismes habilités à dispenser des prescriptions pour un meilleur emplacement environnemental

d'une haie (selon annexe VI de l'arrêté du 24 avril 2015) :

- Les associations agréées au titre de l'environnement.
- Structures spécialisées en agroforesterie: AFAC Agroforesteries (et les structures membres de cette fédération : ex Mission Haie), AFAF, AGROOF.
- Centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural (CIVAM).
- Conservatoires d'espaces naturels.
- Les chambres d'agriculture.
- Parcs naturels régionaux, parcs nationaux.
- Conservatoires botaniques nationaux.
- Fédérations départementales et régionales des chasseurs.
- Bois Bocage Energie.

○ **Cas 3 : REMPLACEMENT DE HAIE(S)**

= destruction d'une haie et réimplantation au même endroit d'une autre haie. Un remplacement peut avoir lieu en cas d'éléments morts ou de changement d'espèces.

LOCALISATION DES HAIES :

(fournir un RPG avec localisation des haies supprimées et réimplantées)

Commune	N° îlots et N° parcelles (cf : Télépac)	Linéaires de haies supprimées (en mètres) Cas 1 et 2 : destruction ou déplacement	Linéaires de haies réimplantées en compensation (en mètres) Cas 2 : déplacement	Linéaires de haies remplacées (en mètres) Cas 3 : destruction de haie pour réimplantation

DESCRIPTION SUCCINCTE DU PROJET :

AVERTISSEMENTS :

1/ Dans un site Natura 2000, l'arrachage de haie, peut être soumis à évaluation des incidences Natura 2000 lorsque cet item est inscrit sur la liste mentionnée au IV de l'article L414-4 du code de l'environnement pour le site concerné.

2/ Les haies peuvent aussi être protégées au titre du code de l'urbanisme :

Au titre de l'article 123-1-5, 7°

Les règlements des plans locaux d'urbanisme peuvent "identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, architectural ou écologique et notamment pour préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation". Les éléments paysagers identifiés dans le règlement du PLU ne peuvent être modifiés ou supprimés qu'après dépôt d'une déclaration préalable. L'absence d'autorisation constitue une infraction aux règles d'urbanisme.

Au titre des Espaces Boisés Classés (EBC) (Article L130-1)

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements [...]. La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut également soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire concerné par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement. Pour que le classement EBC soit valide, il ne suffit pas de cartographier, il doit faire l'objet d'un article spécifique dans le règlement du PLU.

3/ Dans le cas où ces arrachages impacteraient des éléments boisés plus conséquents qu'une haie, à savoir des ensembles boisés d'une superficie supérieure à 0,5 hectares, leur arrachage et leur suppression relèveraient de la réglementation sur le défrichement prévue par le code forestier.

L'article L,341-1 du code forestier dit : "est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière".

4/ Enfin, la réglementation espèces protégées (L411-1) peut s'appliquer en cas de présence, dans la haie, d'une espèce protégée. Il s'agit là d'un outil qui n'est pas spécifique aux haies.

Rappel important : la taille des haies, bosquets, arbres alignés et arbres isolés est interdite entre le 16 mars et le 15 août inclus (période de nidification des oiseaux).

A , le

Signature du ou des demandeur(s)
(tous les associés en cas de GAEC)